



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 31 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier: LTB-T-064776-25

Dans l'affaire du logement : B, 418 EAST 25TH ST
HAMILTON (ONTARIO) L8V3B3

Entre : Piere Bordeaux Locataires
Nehal Baset

et

Solutions Property Management Locateur

Piere Bordeaux et Nehal Baset (les « locataires ») ont demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance déterminant que *Solutions Property Management* (le « locateur ») :

- a entravé de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation par les locataires ou un membre de leur ménage;
- a harcelé, gêné, contraint, menacé ou importuné les locataires.

Cette requête a été entendue par vidéoconférence le 16 mars 2026.

Seul Francisco Gomez, soit le représentant juridique du locateur, a assisté à l'audience.

À 9 h 11, les locataires n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, même si l'avis d'audience leur avait été dûment signifié par la Commission. Aucune demande d'ajournement de l'audience ne figurait dans le dossier.

La Commission détermine ce qui suit :

1. Puisque les locataires n'ont pas assisté à l'audience pour défendre leur requête, je conclus que cette requête a été abandonnée.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. La requête des locataires est rejetée.

Le 18 mars 2026
Date de l'ordonnance

Alexandre Traboulsi
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.